

Modifications temporaires au Règlement et aux Règles de fonctionnement de l'Assemblée pour la durée de la 43^e législature

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 2 GROUPES PARLEMENTAIRES

13. Définition – Tout parti politique représenté à l'Assemblée nationale à la suite des élections générales du 3 octobre 2022 constitue un groupe parlementaire. Aux fins des travaux des commissions parlementaires, les députés du troisième groupe d'opposition sont assimilés à des députés indépendants.

À l'exception du président, les députés n'appartenant à aucun groupe siègent à titre d'indépendants.

16. Leaders – Chaque chef de groupe parlementaire, à l'exception de celui du troisième groupe d'opposition, désigne un leader parmi les membres de son groupe. Le leader du groupe formant le gouvernement porte le titre de leader du gouvernement. Le leader du groupe formant l'opposition officielle porte le titre de leader de l'opposition officielle. Le leader du deuxième groupe d'opposition porte ce titre.

CHAPITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 CONVOCATION, CALENDRIER ET HORAIRE

20. Horaire; période de travaux réguliers – En période de travaux réguliers, l'Assemblée se réunit :

1° le mardi, de 10 heures à 18 heures 30, avec suspension de 12 heures à 13 heures 40;

2° le mercredi, de 9 heures 40 à 18 heures 30, avec suspension de 13 heures à 15 heures;

3° le jeudi, de 9 heures 40 à 16 heures 30, avec suspension de 13 heures à 14 heures 30;

L'Assemblée peut également décider sans débat, sur motion sans préavis du leader du gouvernement, de se réunir le lundi selon l'horaire fixé au paragraphe 1° du premier alinéa.

À la demande du leader du gouvernement, adressée au président de l'Assemblée, une séance peut être prolongée pour permettre l'application des articles 271 ou 278. Le président en informe l'Assemblée dans les meilleurs délais et la séance est en conséquence suspendue à l'heure prévue pour l'ajournement de la séance, jusqu'à 19 heures 30.

SECTION 5 SÉANCES

52. Moment des affaires courantes – Chaque séance de l'Assemblée débute par les affaires courantes.

Toutefois, en période de travaux réguliers, l'Assemblée procède aux affaires courantes à 13 heures 40 lors des séances du mardi.

SECTION 8 AJOURNEMENT

105. Motion du leader du gouvernement – Une motion d'ajournement de l'Assemblée peut être présentée uniquement au cours d'une période des affaires du jour suivant la période des affaires courantes, lorsque l'Assemblée n'est saisie d'aucune affaire. Cette motion, présentée par le leader du gouvernement, ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

CHAPITRE 3 **COMMISSIONS**

SECTION 1 COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

115. Composition – La Commission de l'Assemblée nationale est composée :

- 1° du président de l'Assemblée nationale, qui la préside;
- 2° des vice-présidents de l'Assemblée nationale;

- 3° des leaders et des whips des groupes parlementaires;
- 3.1° des leaders adjoints du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- 4° des présidents des commissions permanentes, à compter de leur élection.

117. Sous-commission de la réforme parlementaire – La Commission de l'Assemblée nationale a également la responsabilité d'étudier les questions de la réforme parlementaire. Elle le fait par la voie d'une sous-commission permanente qui est composée :

- 1° du président de l'Assemblée nationale, qui la préside;
- 2° des vice-présidents de l'Assemblée nationale, qui ne peuvent voter;
- 3° des leaders et des whips des groupes parlementaires;
- 3.1° des leaders adjoints et d'un whip adjoint du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- 4° de trois présidents de commission, l'un d'entre eux étant membre d'un groupe parlementaire de l'opposition;
- 4.1° d'un député désigné par le chef parlementaire du troisième groupe d'opposition.

En cas d'empêchement du président ou à sa demande, un vice-président de l'Assemblée qu'il désigne le remplace.

Le leader d'un groupe parlementaire peut être remplacé par un leader adjoint ou un whip adjoint.

La sous-commission permanente peut, sur motion de l'un de ses membres, étudier toute question relative aux pouvoirs et au fonctionnement de l'Assemblée ou de ses commissions. Elle fait rapport à la Commission de l'Assemblée nationale au moins une fois l'an.

SECTION 1.1
COMMISSION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

117.1. Composition – La Commission de l'administration publique est composée :

1° de dix membres permanents ainsi répartis :

- a) six députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- b) quatre députés de l'opposition, dont trois de l'opposition officielle et un du deuxième groupe d'opposition; et

2° de huit membres temporaires ainsi répartis :

- a) cinq députés du groupe parlementaire formant le gouvernement; et
- b) trois députés de l'opposition officielle.

117.1.1. Membres supplémentaires – Malgré l'article 117.1, tout député indépendant peut être membre de la Commission de l'administration publique. Le cas échéant, le nombre de membres permanents de cette commission est porté à douze, ainsi répartis :

1° sept députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;

2° trois députés de l'opposition officielle;

3° un député du deuxième groupe d'opposition;

4° un député indépendant.

117.4. Participation d'un député indépendant – Tout député indépendant peut participer aux travaux de la commission, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

117.5. Président; vice-présidents – Au début de la première session de chaque législature, et au besoin pendant celle-ci, la commission élit parmi ses membres permanents, pour deux ans, un président et deux vice-présidents.

Le président est choisi parmi les députés de l'opposition officielle, l'un des vice-présidents est choisi parmi les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et l'autre parmi les députés du deuxième groupe d'opposition.

117.7.1. Séances virtuelles – Les travaux de la commission peuvent avoir lieu de manière virtuelle, sur décision du comité directeur.

Lors de ces séances, à l'exception des séances de travail, le député qui préside la commission ainsi que le personnel du secrétariat de la commission sont présents à l'hôtel du Parlement.

Les autres députés ainsi que les personnes et organismes convoqués y participent par visioconférence.

Lors de ces séances, la commission prend toute décision à l'unanimité.

117.8. Quorum – Le quorum de la commission est du tiers de ses membres permanents, y compris son président.

Le quorum d'une sous-commission est constitué de la majorité de ses membres permanents, y compris son président.

Les députés qui participent à une séance par visioconférence sont inclus aux fins du calcul du quorum.

SECTION 3 COMPOSITION

121. Membres – Chaque commission est composée de dix députés, nommés pour deux ans, selon la répartition suivante :

- 1° six députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- 2° trois députés de l'opposition officielle; et
- 3° un député du deuxième groupe d'opposition.

122. Membres supplémentaires – Malgré l'article 121, tout député indépendant peut être membre d'une commission. Le cas échéant, le nombre de membres de cette commission est porté à douze, ainsi répartis :

- 1° sept députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- 2° trois députés de l'opposition officielle;
- 3° un député du deuxième groupe d'opposition; et
- 4° un député indépendant.

128. Répartition des présidences à défaut d'accord – À défaut d'accord sur la répartition des présidences de commissions, les groupes parlementaires choisissent, dans l'ordre suivant, les commissions qu'ils veulent voir présider par un de leurs députés :

- 1^{er} choix : groupe formant le gouvernement;
- 2^e choix : groupe formant le gouvernement;
- 3^e choix : opposition officielle;
- 4^e choix : groupe formant le gouvernement;
- 5^e choix : opposition officielle;
- 6^e choix : groupe formant le gouvernement;
- 7^e choix : opposition officielle;
- 8^e choix : groupe formant le gouvernement;
- 9^e choix : groupe formant le gouvernement.

132. Participation sans droit de vote – Un député indépendant qui n'est membre d'aucune commission peut participer sans droit de vote aux travaux de toute commission.

Le député qui est membre d'une commission peut participer aux délibérations d'une autre commission, avec la permission de cette dernière, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

Cette permission n'est pas requise lorsqu'une commission étudie les crédits budgétaires.

133.1. Participation des députés indépendants – Un député indépendant ne peut prendre part à une séance de commission parlementaire si un autre député indépendant siégeant sous la même bannière politique y a déjà participé.

Un député indépendant peut être membre d'une seule commission à la fois.

Un député indépendant ne peut devenir membre d'une autre commission avant la fin d'une période d'un an suivant la date de sa désignation à titre de membre.

SECTION 4 PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRES

134. Élections – Au début de la première session de chaque législature, et au besoin pendant celle-ci, les commissions élisent parmi leurs membres, pour deux ans, un président, un vice-président et un deuxième vice-président, le cas échéant.

La Commission des relations avec les citoyens élit parmi ses membres un deuxième vice-président issu du deuxième groupe d'opposition.

135. Modalités – Le président et les vice-présidents des commissions sont élus à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.

137. Élections des vice-présidents – Chaque président préside à l'élection du ou des vice-présidents de sa commission.

Ne sont éligibles que les membres n'appartenant pas au même groupe parlementaire que le président.

140. Vacance – En cas de vacance de la charge de président, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions. La commission élit, dans les trente jours, un nouveau président.

141. Remplacement du président – En cas d’empêchement du président d’une commission ou à sa demande, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions.

En cas d’empêchement du président et du ou des vice-présidents, le secrétaire avise la commission, qui prend les mesures appropriées.

SECTION 5 CONVOCATION ET HORAIRE

143. Horaire; période de travaux réguliers – En période de travaux réguliers, les commissions se réunissent :

1° le lundi, de 14 heures à 18 heures;

2° le mardi, de 9 heures 45 à 19 heures 15, avec suspension de 12 heures 30 jusqu’à la fin des affaires courantes;

3° le mercredi, de la fin des affaires courantes à 18 heures 30, avec suspension de 13 heures à 15 heures;

4° le jeudi, de la fin des affaires courantes à 16 heures 30, avec suspension de 13 heures à 14 heures;

5° le vendredi, de 9 heures 30 à 12 heures 30.

145. Nombre de commissions pouvant siéger – Lorsque l’Assemblée tient séance, les commissions qui siègent dans les édifices de l’Assemblée nationale ou virtuellement ne peuvent se réunir pendant la période des affaires courantes, à l’exception des commissions devant entendre des témoins, qui peuvent se réunir dès la fin de la rubrique des avis touchant les travaux des commissions. Pendant celle des affaires du jour, quatre commissions peuvent se réunir simultanément.

Lorsque l’Assemblée ne tient pas séance, cinq commissions peuvent se réunir simultanément.

SECTION 6
SÉANCES

156.1. Quorum avec participation virtuelle – Les députés qui participent virtuellement sont inclus aux fins du calcul du quorum.

SECTION 7
CONSULTATIONS

§ 0.1. – DISPOSITION GÉNÉRALE

165.1 Séances virtuelles – En dehors des périodes de travaux prévues à l'article 19, les députés peuvent prendre part aux auditions par visioconférence, avec le consentement de la commission.

Le député qui préside la commission ainsi que le personnel du secrétariat de la commission sont présents à l'hôtel du Parlement.

TITRE V
CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

CHAPITRE I
FINANCES

SECTION 1
CRÉDITS BUDGÉTAIRES

282. Étude des crédits annuels en commission – Les commissions étudient les crédits budgétaires dans le domaine de leur compétence.

Cette étude débute au plus tôt quinze jours après leur dépôt à l'Assemblée. Elle dure six séances consécutives du mardi au jeudi, aux heures où peuvent siéger les commissions selon l'horaire prévu pour la période de travaux réguliers. Au besoin, elle peut aussi avoir lieu le mercredi, de 19 heures 30 à 21 heures 30.

Durant les semaines consacrées à l'étude des crédits conformément au deuxième alinéa, l'Assemblée ne procède qu'aux affaires courantes, aucune interpellation ne peut avoir lieu et, sous réserve des dispositions de l'article 286, aucune commission ne peut siéger le lundi et le vendredi.

282.1 Participation des députés indépendants – Avant le dépôt du calendrier de l'étude des crédits budgétaires, les députés indépendants indiquent aux leaders des groupes parlementaires les volets de l'étude auxquels ils participeront.

Ils ne peuvent modifier leur choix ultérieurement.

283. Durée de l'étude en commission – Le temps consacré à l'étude des crédits en commission ne peut excéder cent vingt heures, dont cent heures sont allouées aux échanges entre les ministres et les députés de l'opposition, et vingt heures, aux échanges entre les ministres et les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement.

Le temps consacré à l'étude des crédits d'un ministère ne peut excéder douze heures.

286. Autres modalités – Si les cent vingt heures ne sont pas écoulées au terme des six séances prévues, les commissions, si nécessaire, terminent leur mandat dans les jours subséquents, y compris les lundis et vendredis, selon les mêmes règles. Au terme de l'étude des crédits des ministères, une séance de la commission plénière est consacrée à l'étude des crédits de l'Assemblée nationale. Cette séance est prioritaire.

CHAPITRE III **INTERPELLATIONS**

301. Temps de parole; alternance – Les membres de la commission ont ensuite un temps de parole de cinq minutes par intervention. Il y a alternance entre les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et ceux de l'opposition. Le ministre peut intervenir après chaque intervention d'un député de l'opposition.

Nonobstant ce qui précède, un député indépendant siégeant sous la bannière d'un parti politique, qui n'est pas membre de la commission, peut participer aux travaux de la commission lors d'une interpellation. Le cas échéant, son temps de parole est déduit du temps de parole des députés du groupe parlementaire formant le gouvernement. Le député qui souhaite se prévaloir de cette mesure doit en informer le secrétariat de la commission au plus tard à 17 heures le lundi précédant l'interpellation.

CHAPITRE V
DÉBATS DE FIN DE SÉANCE

309. Annonce; tenue – Le président fait part à l'Assemblée, dans les meilleurs délais, des sujets qui feront l'objet d'un débat de fin de séance le mardi ou le jeudi. Ces débats ont lieu à compter de 18 heures 30 le mardi et de 13 heures le jeudi. La suspension ou la levée de la séance est retardée en conséquence.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

CHAPITRE I COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

4. Comité directeur d'une commission – À la demande de son président, une commission constitue un comité directeur composé du président, du ou des vice-présidents et du secrétaire.

Le comité directeur prépare le plan des travaux de la commission et le lui soumet. Entre les séances de la commission, le comité directeur prend les décisions qu'il juge nécessaires.

6. Remplacement du président – En cas d'empêchement du président et du ou des vice-présidents, le président d'une commission peut être remplacé par un de ses membres.

[...]

SECTION 2 USAGE DE LA VISIOCONFÉRENCE

16.2. Visioconférence – Un témoin est entendu en visioconférence, sauf s'il fait la demande expresse d'être entendu en personne.

L'avis de convocation doit indiquer la possibilité de demander d'être entendu en personne.